

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les
territoires et de la décentralisation

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Décision du 13 décembre 2024

**relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Chavenay-
Villepreux ayant trait à la sécurité**

NOR : PTDA2433039S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 10 juillet 2024 relative à l'intérim des fonctions de directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu la décision du 10 septembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord) ;

Vu le courrier du service de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA-RP) en date du 2 décembre 2024,

Décide :

Article 1^{er}

Les consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux sont détaillées dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

En application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont applicables sur l'aérodrome de Chavenay-Villepreux par les aéronefs en circulation aérienne générale s'intégrant ou évoluant dans la circulation d'aérodrome.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux.

Article 4

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La décision n° 2020-67/DSAC-N/D du 21 octobre 2020 relative aux consignes particulières de circulation aérienne d'utilisation de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux est abrogée.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation.

Fait le 13 décembre 2024

T. VEZIN

Annexe

Consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux

I. Conditions générales d'utilisation de l'AD

AD réservé aux ACFT munis de radio.

Contact radio obligatoire.

Contact radio obligatoire avant pénétration dans la RMZ.

Interdictions particulières concernant l'AD :

Hélicoptères : Vols écoles et entraînements interdits.

Restrictions d'utilisation de l'AD :

ULM de classes 1, 2, 4, 5 et 6 interdits.

(1) RWY 10 : TODA réduite, présence d'un gabarit routier à 14 m de l'extrémité de piste.

Hauteur des clôtures proches des seuils : 1,20 m.

II. Dangers à la navigation aérienne

L'attention des usagers est attirée sur la proximité :

- des circuits de piste de ST-CYR (ne pas dépasser la route D98 en circuit de piste et lors des DEP QFU 103°et 051°),
- de la zone LF-D 568 B (activités hélicoptères),
- des circuits de piste planeur de l'AD de BEYNES ainsi que de son activité treuillage N° 914 (2000 ft AMSL, câble non balisé).

III. Procédures et consignes particulières

A – Consignes particulières permanentes

Utilisation de la piste préférentielle 10/ 28 sauf :

- composante vent de travers supérieure à 5 kts,
- demande du pilote.

Circulation au sol :

Roulage interdit hors RWY et TWY.

Piste 10/ 28 : alignement au centre de la piste pour éviter le roulage sur les anciennes marques de seuil décalé lors de la course au décollage.

Bretelle au pied de la TWR à sens unique : du Sud vers le Nord, sauf sur autorisation du contrôle.

Accès/ Sortie station avitaillement uniquement dans le sens Ouest-Est. Dépassement interdit.

Environnement :

Eviter le survol des communes avoisinantes.

Respecter les circuits publiés dans la mesure du possible, notamment le passage au Nord de la ferme d'Ancoigny.

Avant utilisation de l'aérodrome, prendre connaissance de la charte de l'aérodrome disponible à l'adresse suivante : https://entrevoisins.groupeadp.fr/wp-content/uploads/2023/04/20180921-Charte_Chavenay.pdf

Départs :

Décollage interdit depuis les voies intermédiaires (A2, A3, A4, B2, B3, B4) ou depuis l'intersection des pistes.

Décollage QFU 051° et 231° :

Maintenir l'axe au décollage jusqu'en fin de bande en raison de la présence de clôtures (1,20m) situées à l'extrémité gauche des piste 05 et 23.

Départ QFU 051° :

Après décollage QFU 051°, altération de route de 20° à droite après la fin de bande.

Départs QFU 103° :

L'attention des pilotes est attirée sur la nécessité de vérifier que les performances de leur appareil, en fonction des circonstances (vent, température, chargement, état de la piste) garantissent le survol du gabarit routier (15 ft) situé à l'extrémité Est de la bande, avec la marge d'au moins 35 ft.

Circuit basse hauteur :

Autorisé uniquement avec instructeur à bord, dans le sens opposé des circuits publiés et sur accord des services ATS en restant au Nord de la D98.

B - Consignes particulières en présence des services ATS

Départs QFU 051° :

Départs QFU 051° (autres que pour un tour de piste).

Procédure recommandée par un retour à la verticale :

- au point d'attente, obtenir la clairance du contrôle,
- virer par la droite à une distance suffisante de l'extrémité des pistes pour une présentation à la verticale de la tour, à une altitude minimale de 1500ft AMSL,

A la verticale de la tour, le cas échéant, poursuivre la montée et s'établir sur la route projetée en contournant les zones urbanisées. Si l'altitude de 1500 ft AMSL ne peut pas être atteinte à la verticale, aviser sans délai le contrôle.

Transit :

A titre exceptionnel, les départs et arrivées de l'aérodrome de Saint Cyr par passage verticale de l'aérodrome de Chavenay peuvent être autorisés après coordination entre les deux organismes.

Au départ de Saint Cyr, la clairance du contrôle doit être obtenue au plus tard au point d'attente.

A l'arrivée pour Saint Cyr, la clairance du passage verticale Chavenay doit être obtenue directement par la TWR de CHAVENAY et demandée dès le premier contact avant de pénétrer dans la RMZ.

C - Consignes particulières en l'absence des services ATS

RMZ inactive.

- Avant de traverser les pistes, annoncer les pistes traversées.
- Départs QFU 051° (autres que pour un tour de piste) : La procédure recommandée par un retour à la verticale n'est pas applicable hors services ATS.
- Les départs et arrivées de l'aérodrome de Saint Cyr par passage verticale de l'aérodrome de Chavenay ne sont pas applicables hors services ATS.
- Circuits basse hauteur interdits.

IV - Activités diverses

Activité voltige (N° 6203) sur AD :

- axe de longueur 2300 m, centré sur seuil 05, orienté selon piste 10/28,
- 1500ft AMSL / 3500 ft AMSL. Plafond limité à 2500 ft AMSL si la zone LF-R 3107 n'est pas active,
- HJ exclusivement, si ATS CHAVENAY assurés,
- LUN-VEN : 0800-1830,
- SAM, DIM et JF : 1000 – 1830,
- ETE : -1 HR,
- activité réservée aux aéronefs et pilotes autorisés par la DSAC-Nord et selon protocole,
- information des usagers sur CHAVENAY TWR.

V - Consignes particulières de radiocommunication spécifiques à la présence des services ATS

Panne de radiocommunication :

Aérodrome accessible aux usagers basés selon les consignes locales quand l'organisme de contrôle est en activité.